

Délibération du Conseil Municipal de Saint Priest en Jarez

Séance du 2 octobre 2017

17-10-07 Vie Culturelle – Culture

Modification du Règlement Intérieur de la Médiathèque municipale

Le Maire certifie :

1 - que la convocation de tous les Conseillers Municipaux en exercice a été faite dans les formes et délais prescrits par la loi ; que la délibération ci-après transcrite textuellement extraite du registre des procès-verbaux du Conseil, a été affichée par extrait à la porte de la Mairie le lendemain ;

2 - Que le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance était de 29 sur lesquels il y avait 23 membres présents, à savoir :

Etaient présents :

MM. PAUZE Jean-Michel-BISACCIA Michèle-PAPIN Mireille-BRUNET Roger-GEUSENS Christine-BADAROUX Paul-CHARRIERE Bernard- SERVANT Christian -CHAIZE André- REPELLINI Raymonde-MICHAS Bertrand- JOTHIE Marc-MOREAU Catherine - BRUNEAU Claude- SCHERRER Marie-Jeanne- FRAISSE Céline- HALHOULE Nadia -MOUNIER Rémy-ZAVROSA Gilbert- BAUDRY REYMOND Michèle -DI PAOLO Antonio-FONTBONNE Georges-BAROU Jean

Etaient absents et excusés :

MM. CORNUT Jean Marc-DI CICCIO Annie -PELLEGRIN Jacques-MICHALON Olivia-SAHUC Jean-François- SCHERIANI Myriam

Avait donné procuration :

Mr CORNUT Jean-Marc à Mr BRUNET Roger
Mme DI CICCIO Annie à Mme PAPIN Mireille
Mr PELLEGRIN Jacques à Mr PAUZE Jean-Michel
Mme MICHALON Olivia à Mme GEUSENS Christine
Mr SAHUC Jean-François à Mr ZAVROSA Gilbert
Mme SCHERIANI Myriam à Mme BAUDRY REYMOND Michèle

Etait secrétaire de séance :

Mme PAPIN

Affichée le 3/10/17

Visée le

Notifiée le

17-10-07 Vie Culturelle – Culture

Modification du Règlement Intérieur de la Médiathèque municipale

Monsieur le Maire expose :

La médiathèque municipale souhaite mettre à jour son règlement intérieur.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir adopter le règlement intérieur de la médiathèque tel que joint à la présente.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le nouveau règlement intérieur de la médiathèque.

Ont signé au registre tous les membres présents
Copie conforme

A Saint Priest en Jarez,
Le 3 octobre 2017

Le Maire,
Jean-Michel PAUZE





REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE MUNICIPALE DE ST-PRIEST EN JAREZ

CONTEXTE :

VU :

Le manifeste de l'Unesco sur les Bibliothèques Publiques rédigé en 1994

La loi N° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978

Les lois N°72-546 du 1^{er} juillet 1972 et 90-615 du 13 juillet 1990 relatives à la Lutte contre le racisme et les discriminations

La loi n°81-766 du 10 août 1981 sur le Prix unique du livre

La loi n°49-356 du 16 juillet 1949 sur les Publications destinées à la jeunesse

1 – MISSIONS ET DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les missions

La médiathèque municipale est un service public ouvert à tous chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, et à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 : Accès et Horaires

L'accès à la médiathèque et la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous, sous réserve de se conformer au présent règlement.

La médiathèque est ouverte au public

Le mardi de 15h à 19h

Le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30

Le jeudi de 13h30 à 17h30

Le vendredi de 15h à 19h

Le samedi de 9h à 12h

En dehors de ces horaires d'ouverture, la médiathèque peut recevoir les groupes pour des animations.

Au mois d'août, la médiathèque peut fermer 15 jours en raison des congés annuels.

Article 3 : Fonctionnement

Le conseil municipal adopte, chaque année, un budget de fonctionnement permettant d'enrichir les collections de la médiathèque, d'organiser des animations contribuant à la valorisation de ses collections, de découvrir des spectacles vivants en incitant le public à participer à la vie de la médiathèque.

La Direction Départementale du Livre et du Multimédia, DDLM abonde les collections de la médiathèque municipale, soutient sa programmation culturelle, propose des formations professionnelles à son personnel et propose son expertise pour toute question relevant de ses missions

d'ingénierie territoriale. Une convention entre le département et la commune est signée tous les trois ans.

Article 4

Le personnel de la médiathèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de la médiathèque. Le personnel de la médiathèque constitue les collections multimédias de la médiathèque sous la responsabilité du bibliothécaire.

2 - INSCRIPTIONS

Article 5 : Modalités d'inscription

Le prêt de livres, revues, BD, CD, DVD, liseuses se fait en échange d'une participation financière annuelle fixée par délibération du Conseil Municipal.

La médiathèque distingue six inscriptions :

- L'inscription individuelle adulte et l'inscription individuelle enfant pour les habitants de Saint-Priest en Jarez.
- L'inscription individuelle adulte et l'inscription individuelle enfant pour les lecteurs qui habitent à l'extérieur de la commune.
- L'inscription à tarif réduit pour le deuxième adulte d'un foyer fiscal, les étudiants et demandeurs d'emplois.
- L'inscription à tarif réduit pour le personnel de la commune de Saint-Priest en Jarez.
- Le compte Structure publique communale (Ecoles de Saint-Priest, Clos Bayard, Service Petite Enfance).
- Le compte Enseignant extérieur à la commune.

Pour s'inscrire et renouveler son inscription annuelle à la médiathèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile en présentant un justificatif de domicile de moins de trois mois. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

3 - CONDITIONS DE PRÊTS ET RESERVATIONS

Article 6 : Responsabilité

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits sur présentation de la carte.

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Les adultes investis de l'autorité parentale sont responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

Le lecteur doit signaler la perte ou le vol de sa carte et doit la remplacer.

Article 7 : Durée et nombre d'emprunts

L'utilisateur peut emprunter pour une durée de trois semaines par carte : 6 livres, 6 revues, 6 BD, 2 livres-CD, 2 CD-ROM par famille : 6 CD, 2 DVD documentaires. Et, pour une semaine 2 DVD fiction adulte, 2 DVD pour enfant. Seule l'inscription adulte permet d'emprunter des CD et DVD. La durée d'emprunt est limitée à 10 jours pour les nouveautés (emprunt maximum deux nouveautés par emprunteur).

Les délais et le nombre d'ouvrages peuvent varier lors de la saison estivale ainsi qu'après décision de la direction de l'établissement.

L'emprunt d'un document peut être prolongé une fois sur demande de l'emprunteur si le document n'est pas réservé. Pour veiller à la rotation des collections, les documents en retard ne pourront être prolongés.

Article 8 : Réservations

Les documents empruntés peuvent être réservés par d'autres lecteurs. A son retour, le document est conservé trois semaines. Le lecteur est informé par courriel ou courrier de la disponibilité de sa réservation. Afin de privilégier la circulation des documents, le nombre de réservations est limité à trois par support et par lecteur.

Article 9 : Les collectivités

Les collectivités (écoles, crèches, collèges) bénéficiant d'un abonnement pour emprunter des documents destinés à des groupes doivent être inscrites au nom du responsable (interlocuteur de la médiathèque).

Article 10 : Loi informatique et libertés

Les données relatives à l'identité des lecteurs et leurs opérations d'emprunt sont confidentielles.

Pour davantage de rapidité et pour éviter les tirages papier, l'adresse courriel des usagers leur sera demandée. Cette adresse sera utilisée par la médiathèque pour leur adresser : les lettres de rappel, les lettres de réservation et toutes informations relatives aux animations culturelles programmées par la médiathèque, le Nouvel Espace Culturel (NEC) et par la ville (Ecole Municipale des Arts...).

4 - RECOMMANDATIONS, LIEU PUBLIC, TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION, ESPACE PUBLIC NUMERIQUE

Article 11

Il est demandé aux emprunteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés.

Article 12

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la médiathèque est en droit d'exiger des amendes dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Au-delà de trois lettres de rappel, le remboursement du document en possession de l'emprunteur pourra être exigé par l'intermédiaire du Trésorier Principal.

Article 13

En cas de perte ou de détérioration des documents, l'emprunteur devra assurer son remplacement. Le remplacement devra se faire à l'identique ou par un document neuf similaire et de même valeur (le titre sera proposé par la bibliothécaire).

A défaut une amende forfaitaire dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal sera demandée.

En cas de perte de carte de lecteur, une participation financière équivalente au prix réel de la carte sera demandée pour l'établissement d'un duplicata.

Article 14

En cas de détériorations répétées des documents de la médiathèque, l'usager peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15

Les usagers sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux.

Article 16

Il est interdit de fumer, téléphoner, crier, courir, manger et boire dans les locaux de la médiathèque.

Article 17

L'accès des animaux est interdit à la médiathèque sauf en accompagnement de personnes handicapées.

Article 18

Les personnes mineures non accompagnées restent sous la responsabilité de leurs parents ou tuteurs. En cas de comportement irrespectueux de leur part, le personnel de la médiathèque est habilité à les exclure temporairement. L'entrée au CP ou l'âge de 7 ans marque le moment où l'enfant peut fréquenter, seul, la médiathèque.

Article 19 : Réseau Internet

La consultation d'internet est organisée à la médiathèque à des fins de recherches documentaires et d'informations.

Par conséquent, toute connexion en vue de transactions commerciales est interdite.

L'accès au réseau internet peut être refusé à tout lecteur qui s'est délibérément connecté à un site présentant un caractère raciste, révisionniste, violent, homophobe ou pornographique.

La consultation d'internet est gérée par l'EPN (espace public numérique) qui permet à la médiathèque de vérifier la liste des sites consultés via le fournisseur de son logiciel : Décalog.

Dans la mesure où l'utilisateur se trouve dans un espace public et que son écran est visible, ce dernier doit veiller à ne pas afficher d'images susceptibles de choquer les autres lecteurs.

Est strictement interdit :

- le téléchargement de tous fichiers (texte, son, image) protégés par un droit de propriété intellectuelle.

5 - COLLECTIVITÉS ET GROUPES

Article 20 : Rendez-vous

Les collectivités et les groupes doivent prendre rendez-vous ou figurer sur un planning élaboré en début d'année scolaire pour être reçus à la médiathèque et bénéficier d'une animation. Pour toute demande particulière : animation autour d'un thème, recherche bibliographique, l'animateur ou l'enseignant devra s'adresser au moins une semaine à l'avance au personnel de la médiathèque afin qu'une proposition de qualité soit proposée à la collectivité demandeuse.

Article 21

Lors de la visite de groupe, seul le prêt à la collectivité est accordé. Les emprunts individuels s'effectueront durant les heures d'ouverture.

Article 22

Pendant les horaires d'ouverture, les collectivités peuvent fréquenter la médiathèque librement, profiter du lieu, des collections et des tables de travail, les groupes d'enfants ou d'adultes se conformant au présent règlement. Les animateurs ou enseignants seront responsables du comportement de leurs élèves ou des personnes dont ils ont la responsabilité.

6 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 23

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 24

Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit de prêt, et, le cas échéant, de l'accès à la médiathèque. Ces décisions sont prises par l'autorité territoriale sur proposition de la direction de l'établissement.

Article 25

Le personnel de la médiathèque est chargé, sous la responsabilité du bibliothécaire, de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché dans les locaux à l'usage du public.

Le règlement est consultable et téléchargeable sur le site de médiathèque de Saint-Priest en Jarez.

Article 26

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la médiathèque.